

Arrêté N° 2017 - 41

Relatif à la construction de l'exutoire de la pico-centrale de la grivelière, rejet des eaux turbinées dans la rivière «PAGESY» en cœur de parc.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 11 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3;

Vu l'autorisation du directeur du PNG n° 2010-15 portant autorisation au profit du conseil Régional de la Guadeloupe à réaliser des travaux sur la ravine «PAGESY» en vue de l'alimentation d'une pico-centrale, en cœur de parc.

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 07 mars 2017 par GETELEC TP

Considérant

- La nécessité de ces travaux pour la bonne évacuation de l'eau turbinée par la pico-centrale mentionnée dans l'autorisation n° 2010-15 du 29 juin 2010.
- Le faible impact de ces travaux sur le milieu naturel.

Arrête

Article 1

La GETELEC TP est autorisée à réaliser des travaux de construction de l'exutoire de la pico-centrale dans la limite des prescriptions imposées par l'arrêté du directeur.

Article 2

Les travaux seront conformes au descriptif technique transmis par la société GETELEC TP lors de sa demande d'autorisation, à savoir :

Les eaux seront canalisées dans des tubes PVC 315 CR8 pour être amenées jusqu'à la berge de la ravine »PAGESY ».









L'amenée se fera conformément au plan de masse joint en annexe de cet arrêté.

Les tubes seront fixés par des ancrages superficiels au sol et recouverts d'une toile de jute pour permettre une bonne intégration paysagère.

Dans le cadre de ces travaux 2 arbres pourront être abattus:1 framboisier et 1 cocotier. Le rejet de la canalisation se fera à l'aval du cocotier pour limiter l'érosion.

Les maçonneries entreprises dans le cadre de ces travaux seront executées avec du ciment sec et du sable de carrière. Le prélèvement et l'utilisation de sable (sédiment) de rivière sont interdits.

Article 3

Les travaux pourront être réalisés dès notification de l'arrêté. Le parc national sera impérativement tenu informé du début des travaux.

Toute intervention légère sur les installations (nettoyage de la crépine, changement des conduites, remise en place des conduites après les crues...) fera l'objet d'un bref rapport adressé au PNG.

Article 4

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 17 mai 2017

Le Directeur du Parc national

Maurice Anselme

PUBLIÉ LE :

19 MAI 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.